



---

## Dispositions d'exécution de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation relatives à l'encouragement des pôles de compétence en recherche énergétique (Swiss Competence Centers for Energy Research, SCCER) (dispositions d'exécution relatives au programme d'encouragement Energie)

du 9 janvier 2018

---

*Le conseil de l'innovation de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse),*

vu l'art. 10, al. 1, let. f, de la loi fédérale du 17 juin 2016<sup>1</sup> sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (loi sur Innosuisse; LASEI),

*arrête:*

### **Art. 1**           Objet

Les présentes dispositions d'exécution règlent l'encouragement des pôles de compétence en recherche énergétique (Swiss Competence Centers for Energy Research, SCCER) et des activités conjointes («joint activities») des SCCER existants, à savoir:

- a. les exigences auxquelles doivent répondre les SCCER et les joint activities;
- b. le montant et le versement des contributions;
- c. les coûts imputables;
- d. l'évaluation et les critères ad hoc.

### **Art. 2**           Contrat

<sup>1</sup> Si Innosuisse approuve une demande de mise en place et d'exploitation d'un SCCER ou de réalisation d'une joint activity, elle conclut un contrat avec les hautes écoles ou instituts participant aux SCCER ou avec les hautes écoles ou instituts participant à un SCCER responsable de la joint activity correspondante.

<sup>2</sup> Le contrat relatif à la mise en place et à l'exploitation d'un SCCER ou à la réalisation d'une joint activity définit en particulier les points suivants:

- a. l'objet, l'étendue et la durée de l'encouragement;
- b. le montant maximal de la contribution annuelle;
- c. les conditions et les délais des paiements de contributions et des éventuels remboursements;
- d. les directives d'Innosuisse relatives à la mise en place et à l'exploitation d'un SCCER ou à la réalisation d'une joint activity;
- e. les prescriptions et les délais concernant les rapports à présenter à Innosuisse;
- f. les autres droits et obligations des parties au contrat;
- g. la cessation de la relation contractuelle.

### **Art. 3**           Coordination des SCCER

<sup>1</sup> Les hautes écoles ou instituts participant aux SCCER désignent une unité de coordination chargée de gérer la contribution d'Innosuisse et de représenter les hautes écoles ou instituts dans le cadre de la communication avec Innosuisse.

<sup>2</sup> Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse du 20 septembre 2017<sup>2</sup> concernant la gestion des contributions sont applicables par analogie.

<sup>1</sup> RS 420.2

<sup>2</sup> RS 420.231

---

#### **Art. 4** Prestations

<sup>1</sup> Un SCCER fournit les prestations suivantes:

- a. le maintien et l'exploitation d'un pôle de compétence interuniversitaire dans le domaine thématique concerné;
- b. la mise en place et/ou le renforcement de la recherche fondamentale dans chaque domaine partiel où la mise en œuvre durable de la Stratégie énergétique 2050 requiert les efforts des hautes écoles ou instituts participant aux SCCER;
- c. l'encouragement des idées et approches recelant un potentiel d'efficacité dans le domaine thématique concerné, en particulier dans la recherche appliquée et le développement;
- d. la prise en compte des nouveaux thèmes dans l'enseignement et la formation continue;
- e. la garantie du transfert des résultats de la recherche sur le marché;
- f. l'intégration des activités à d'autres activités d'innovation ayant trait à l'énergie, notamment la garantie d'une recherche complémentaire dans le domaine énergétique;
- g. l'implication précoce et appropriée des partenaires de coopération (p. ex. partenaires économiques);
- h. l'organisation d'une conférence spécialisée annuelle sur les domaines thématiques du SCCER concerné;
- i. la préparation de la poursuite du SCCER après 2020.

<sup>2</sup> Dans le cadre d'une joint activity, les SCCER impliqués fournissent les prestations suivantes:

- a. la mise en place et/ou le renforcement de la collaboration interdisciplinaire entre les chercheurs, groupes de recherche, institutions et hautes écoles au sein de la recherche énergétique;
- b. la garantie du transfert des résultats de la recherche sur le marché.

<sup>3</sup> Ces prestations sont fournies conformément aux dispositions contractuelles et aux directives d'Innosuisse. Si l'objet de la recherche diffère fortement des dispositions contractuelles, ces divergences doivent être approuvées par le comité de pilotage.

#### **Art. 5** Montant et versement de la contribution

<sup>1</sup> Le comité de pilotage fixe, dans le cadre de la décision annuelle au sens de l'art. 10, le montant définitif de la contribution annuelle au début de l'année civile, sur la base de l'évaluation périodique des prestations des SCCER fournies au cours de l'année précédente en vertu de l'art. 8.

<sup>2</sup> La contribution annuelle d'Innosuisse ne doit pas excéder 40 % de l'ensemble des charges annuelles d'un SCCER ou d'une joint activity. Le reste des dépenses est financé par des fonds de tiers compétitifs de la Confédération, par d'autres fonds de tiers et par les fonds propres des établissements de recherche du domaine des hautes écoles, à raison d'au moins 20 % chacun. Il peut être dérogé à ces directives si la composition d'un SCCER ou d'une joint activity ou les axes de recherche prioritaires l'exigent.

<sup>3</sup> Les hautes écoles spécialisées prenant part à un SCCER doivent participer aux coûts visés à l'art. 6, al. 1, let. a, au moins à hauteur du double de la contribution versée par Innosuisse, et les universités impliquées au moins à hauteur du triple de ladite contribution.

<sup>4</sup> La part de la contribution d'Innosuisse aux coûts visés à l'art. 6, al. 1, let. b, (contribution aux frais d'exploitation) ne doit pas excéder la part du financement des coûts par les fonds propres des établissements de recherche du domaine des hautes écoles impliqués et doit s'élever au maximum à 300 000 francs par SCCER.

<sup>5</sup> Les contributions d'Innosuisse sont versées chaque année en deux tranches comme suit:

- a. la première tranche ne doit pas dépasser 80 % de la contribution annuelle et peut être versée au plus tôt après que la décision visée à l'art. 10 a été rendue;
- b. la deuxième tranche de la contribution annuelle est versée à la fin de l'année civile.

<sup>6</sup> Au terme de l'année civile, les SCCER soumettent un rapport financier à Innosuisse. Innosuisse réclame le remboursement des contributions déjà versées mais non utilisées ou versées mais utilisées de manière non-conforme aux exigences.

#### **Art. 6** Coûts imputables

<sup>1</sup> Seules les charges portées en compte réellement engendrées et indispensables à la réalisation adéquate des prestations d'un SCCER ou d'une joint activity sont imputables. Cette catégorie peut notamment englober les coûts suivants:

- a. les salaires bruts effectivement payés pour le temps consacré au développement des capacités dans le domaine de la recherche (y compris les cotisations de l'employeur effectivement versées en vertu de la LAVS/LAI/LAPG, de la LPP, de la LACI et de la LAA);
- b. les salaires bruts effectivement payés pour le temps consacré à l'exploitation et à la coordination du SCCER (y compris les cotisations de l'employeur effectivement versées en vertu de la LAVS/LAI/LAPG, de la LPP, de la LACI et de la LAA), ainsi que les autres dépenses nécessaires auxdites exploitation et coordination;
- c. les salaires bruts effectivement payés pour le temps consacré à la réalisation de la joint activity (y compris les cotisations de l'employeur effectivement versées en vertu de la LAVS/LAI/LAPG, de la LPP, de la LACI et de la LAA), ainsi que les autres dépenses nécessaires à ladite réalisation.

<sup>2</sup> Au maximum 15 % des charges salariales visées à l'al. 1, let. a, sont considérées comme des coûts de recherche indirects (overhead) imputables.

**Art. 7** Rapports

<sup>1</sup> Les SCCER font rapport à Innosuisse chaque année par écrit, conformément à ses directives, sur leur situation financière ou de celle des joint activities en indiquant notamment les différentes sources de financement et leur part respective dans les dépenses occasionnées.

<sup>2</sup> Ce rapport est établi à l'aide des modèles mis à disposition par Innosuisse.

<sup>3</sup> Les SCCER font rapport chaque année oralement, lors d'une visite sur place, des activités menées dans le cadre des contrats et du respect des conditions fixées.

<sup>4</sup> En plus des visites annuelles sur place, Innosuisse peut effectuer des visites consacrées à des thèmes spécifiques.

**Art. 8** Evaluation et critères ad hoc

<sup>1</sup> Le panel d'évaluation juge les prestations des SCCER lors de leur mise en place et de leur exploitation et lors de la réalisation des joint activities chaque année à l'aide du rapport visé à l'art. 7.

<sup>2</sup> Sont notamment évalués:

- a. les conditions de financement au sens de l'art. 5, al. 2 à 4;
- b. l'évolution des capacités de recherche par rapport aux prévisions figurant dans la demande;
- c. le progrès scientifique comparé aux projets définis dans la demande;
- d. les projets de recherche et développement approuvés dans le SCCER;
- e. les coopérations avec les partenaires chargés de la recherche et de la mise en valeur (au sein et en dehors du SCCER).

<sup>3</sup> Pour l'encouragement de la mise en place et de l'exploitation des SCCER, les points suivants sont évalués en plus de ceux énoncés à l'al. 2:

- a. l'encouragement des femmes et de la relève;
- b. les résultats scientifiques et liés à l'innovation;
- c. la mise en réseau internationale;
- d. les mesures de communication visant à informer le grand public, la communauté des chercheurs, ainsi que les partenaires chargés de la mise en valeur existants et potentiels;
- e. le transfert de savoir et de technologie;
- f. le degré de respect des conditions.

**Art. 9** Rapports d'évaluation et rapports sur le programme

<sup>1</sup> Le panel d'évaluation et le comité de pilotage consignent les résultats de l'évaluation dans des rapports.

<sup>2</sup> Chaque expert élabore un rapport d'évaluation individuel pour les SCCER dont il a la charge. Les experts peuvent y proposer d'éventuelles conditions et y formuler des recommandations pour la prochaine année de contribution.

<sup>3</sup> Les comités spécialisés du panel d'évaluation rassemblent les résultats des rapports d'évaluation individuels des SCCER concernés dans des rapports d'évaluation consolidés, qui peuvent contenir des recommandations de conditions et des recommandations pour la prochaine année de contribution.

<sup>4</sup> Le «core group» du panel d'évaluation élabore un rapport au sujet de tous les SCCER et des joint activities (rapport sur le programme), qui comporte les principaux enseignements tirés de l'ensemble des rapports d'évaluation consolidés et de l'évaluation des joint activities et qui présente le financement pour la prochaine année de contribution. Ce rapport peut également contenir des recommandations de conditions et des recommandations applicables à certains SCCER ou joint activities et à l'ensemble des SCCER ou des joint activities.

<sup>5</sup> Les rapports d'évaluation consolidés sont soumis pour avis aux bénéficiaires des contributions.

**Art. 10** Décision d'Innosuisse quant à la poursuite des SCCER

<sup>1</sup> Une fois l'évaluation annuelle effectuée, Innosuisse statue sur la poursuite d'un SCCER ou d'une joint activity sous la forme d'une décision susceptible de recours.

<sup>2</sup> Si Innosuisse décide qu'un SCCER ou une joint activity doit être poursuivi(e), elle fixe dans sa décision notamment les points suivants:

- a. le montant de la contribution annuelle;
- b. les éventuelles conditions à remplir.

**Art. 11** Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 10 janvier 2018.

---

Berne, le 9 janvier 2018

AGENCE SUISSE POUR L'ENCOURAGEMENT DE L'INNOVATION (INNOSUISSE)

.....  
BERNHARD ESCHERMANN  
(Président)

.....  
ANNALISE EGGIMANN  
(Directrice)